

**Règlement concernant la promotion
du directeur de l'informatique**

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération du directeur de l'informatique.

**Section II
Classement et rémunération**

2. Monsieur Claude Dugas, employé de l'Assemblée nationale, est promu cadre (630), classe 3, à compter du 7 avril 2011 sur l'emploi de directeur de l'informatique.

Son traitement annuel est établi conformément à l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

3. La présente promotion est faite malgré :

- 1° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- 2° l'article 32 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., 2000, chapitre 8);
- 3° la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 198195 du 30 avril 2002.

**Section III
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.